8694

ENREGISTRÉ ET VISÉ POUR TIMBRE
24 OCT. 1996
La 2 Folio 23
Bordereau n° 376 Case 2
Reçu : deux cent francs
Le Receveur Principal

CLIMASCIENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 408.000 Francs
Siège social : 11 Avenue des ALLIES
91120 PALAISEAU

RCS CORBEIL-ESSONNES B 340 725 506

8B605

Entre les soussignés,

- Monsieur Jean-Michel PRIEUR
demeurant 1 rue ANATOLE FRANCE 78370 PLAISIR
dénommé le cessionnaire,

D'une part

- Monsieur Jean-Pierre BUISSON
demeurant 19 rue du CLOS D'ALENCON, 91140 VILLEBON SUR YVETTE
dénommé le cédant,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre BUISSON
cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Jean-Michel PRIEUR qui accepte, 2 parts sociales de 100 Francs dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur PRIEUR à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Monsieur Jean-Michel PRIEUR acceptant la présente cession, en a payé le prix de F 200 (deux cent francs),à l'instant même.
Le cédant lui en donne quittance.

FACTURE ANNULÉE
Article 285 CGI
Arrêté du 26 mars 1958

Monsieur Jean-Michel PRIEUR, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration relative au nantissement

Le cédant, déclare que les parts, objet des présentes, sont libres de tout engagement ou garantie et qu'il n'a été consenti aucun nantissement ou promesse de nantissement.

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société.

Formalités de publicité

Monsieur Jean-Pierre BUISSON, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi , dès que cette cession dûment acceptée aura été notifiée à la société conformément à l'article L 20 al. 1 modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentie, et par la Société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux,
dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A VILLEBON SUR YVETTE,
le 20 Septembre 1996

Bon pour cession de deux parts sociales

Bon pour acceptation de deux parts sociales.

FICHE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 20 mars 1958

ENREGISTRÉ ET VISÉ POUR TIMBRE
A PALAISEAU
le 24 OCT. 1996
Bordereau n° 376 case n° 23
Reçu deux francs
Le Receveur Principal

CLIMASCIENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 408.000 Francs
Siège social : 11 Avenue des ALLIES
91120 PALAISEAU

RCS CORBEIL-ESSONNES B 340 725 506

Entre les soussignés,

- Mademoiselle Nadine BUISSON
 demeurant 8 rue de VILLEBON 91160 CHAMPLAN
 dénommée le cessionnaire,

D'une part

- Monsieur Jean-Pierre BUISSON
 demeurant 19 rue du CLOS D'ALENCON, 91140 VILLEBON SUR YVETTE
 dénommé le cédant,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre BUISSON cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Mademoiselle Nadine BUISSON qui accepte, 2 parts sociales de 100 Francs dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Mademoiselle BUISSON à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Mademoiselle Nadine BUISSON acceptant la présente cession, en a payé le prix de F 200 (deux cent francs),à l'instant même.
Le cédant lui en donne quittance.

ENREGISTRÉ ET VISÉ POUR TIMBRE
A PALAISEAU 2e BUR
Le 24 OCT. 1996
Bordereau n° 4 Folio 23
Reçu : Deux cent francs
Le Receveur Principal

CLIMASCIENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 408.000 Francs
Siège social : 11 Avenue des ALLIES
91120 PALAISEAU

RCS CORBEIL-ESSONNES B 340 725 506

Entre les soussignés,

- Mademoiselle Sandrine BUISSON
demeurant 12 rue VICTOR HUGO 91120 PALAISEAU
dénommée le cessionnaire,

D'une part

- Monsieur Jean-Pierre BUISSON
demeurant 19 rue du CLOS D'ALENCON, 91140 VILLEBON SUR YVETTE
dénommé le cédant,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre BUISSON cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Mademoiselle Sandrine BUISSON qui accepte, 2 parts sociales de 100 Francs dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Mademoiselle BUISSON à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Mademoiselle Sandrine BUISSON acceptant la présente cession, en a payé le prix de F 200 (deux cent francs),à l'instant même.
Le cédant lui en donne quittance.

Mademoiselle Sandrine BUISSON, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration relative au nantissement

Le cédant, déclare que les parts, objet des présentes, sont libres de tout engagement ou garantie et qu'il n'a été consenti aucun nantissement ou promesse de nantissement.

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société.

Formalités de publicité

Monsieur Jean-Pierre BUISSON, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi , dès que cette cession dûment acceptée aura été notifiée à la société conformément à l'article L 20 al. 1 modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentie, et par la Société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux,
dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A VILLEBON SUR YVETTE,
le 20 Septembre 1996

Bon pour acceptation de deux parts sociales

Bon pour acceptation de deux parts sociales

BUISSON

FACE ANNULÉE
Article 905 CGI
Arrêté du 31 mars 1958

ENREGISTRÉ ET TIMBRÉ AU [illegible]
Le 24 OCT. 1996
Bordereau n° 376 Case 5 Folio 23
Reçu : Un million deux cent cinquante francs
Le Receveur Principal

CLIMASCIENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 408.000 Francs
Siège social : 11 Avenue des ALLIES
91120 PALAISEAU

RCS CORBEIL-ESSONNES B 340 725 506

Entre les soussignés,

- Madame Ghyslaine BUISSON
 demeurant 19 rue du CLOS D'ALENCON, 91140 VILLEBON SUR YVETTE
 dénommée le cessionnaire,

D'une part

- Monsieur Jean-Pierre BUISSON
 demeurant 19 rue du CLOS D'ALENCON, 91140 VILLEBON SUR YVETTE
 dénommé le cédant,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre BUISSON cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Madame Ghyslaine BUISSON qui accepte, 2 parts sociales de 100 Francs dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de Madame BUISSON à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Madame Ghyslaine BUISSON acceptant la présente cession, en a payé le prix de F 200 (deux cent francs),à l'instant même.
Le cédant lui en donne quittance.

Madame Ghyslaine BUISSON, cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code Civil.

Déclaration relative au nantissement

Le cédant, déclare que les parts, objet des présentes, sont libres de tout engagement ou garantie et qu'il n'a été consenti aucun nantissement ou promesse de nantissement.

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société.

Formalités de publicité

Monsieur Jean-Pierre BUISSON, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi , dès que cette cession dûment acceptée aura été notifiée à la société conformément à l'article L 20 al. 1 modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par le cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentie, et par la Société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux,
dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A VILLEBON SUR YVETTE,
le 20 Septembre 1996

Bon pour cession de deux parts sociales

Bon Pour Acceptation de deux parts Sociale

FACE ANNULÉE
Article 305 CGI
Arrêté du 20 mars 1958